

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment ses articles L4153-1 à L4153-5 et D4153-15 à D4153-37 du code du travail.
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.332-3 et D331-1 à D331-4 ; D331-6 ; D331-8 ; D331-9
Vu le code civil, et notamment son article 1242 ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 sept. 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

Entre les soussignés :

L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

COLLEGE LES PIERRES PLANTES
215 RUE LA GRANDE PRAIRIE
38390 MONTALIEU- VERCIEU

☎ 04 74 88 55 31
✉ ce.0380045t@ac-grenoble.fr

Représenté par :
Mme FONLUPT - Principale

L'ELEVE

NOM / Prénom : _____

Date de naissance : ____/____/____

Moins de 15 ans Plus de 15 ans

Classe 3 4

A B C D E

Professeur Principal : _____

L'ENTREPRISE OU ORGANISME D'ACCUEIL

Nom de l'entreprise : _____

Représenté par : _____ Fonction : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____/____/____/____/____/____ Mail : _____@_____

Nom du tuteur pendant le stage _____

Téléphone : ____/____/____/____/____/____ Mail : _____@_____

LA PERIODE

SEMAINE DU **12 OCTOBRE** AU **16 (OU 17) OCTOBRE 2026**

Horaires journaliers de l'élève

	MATIN		APRES MIDI		HEURES PAR JOUR 7 heures maximum
	DE	A	DE	A	
LUNDI					
MARDI					
MERCREDI					
JEUDI					
VENDREDI					
SAMEDI					
TOTAL SEMAINE					

ATTENTION

- ✓ 7h maximum par jour entre 6h et 20h
- ✓ + de 4h d'activités > pause de 30 min obligatoire
- ✓ 30h (si - de 15 ans)
- ✓ 35 h (si + de 15 ans) max. par semaine

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel (précisions obligatoires) : **Découverte d'un milieu professionnel**

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus : **contacts téléphoniques, visites éventuelles, courrier entreprise...**

Activités prévues pour le stagiaire : **A COMPLETER OBLIGATOIREMENT**

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d’une séquence d’observation en milieu professionnel, au bénéfice de l’élève (nom prénom) du collège

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d’observation sont consignés dans l’annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d’assurances sont définies dans l’annexe financière.

Article 3 – L’organisation de la séquence d’observation est déterminée d’un commun accord entre le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil et le chef d’établissement.

Durant la séquence d’observation, les élèves sont soumis au règlement intérieur de la structure d’accueil, notamment en matière de sécurité et de secret professionnel.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d’observation en milieu professionnel. Ils restent sous l’autorité et la responsabilité du chef d’établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil.

Article 5 – Au cours des séquences d’observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Durant la séquence d’observation, les élèves ne peuvent apporter leur concours au travail réalisé dans l’entreprise ou l’organisme d’accueil. Ils ne peuvent donc accéder aux machines, appareils ou produits dont l’usage est interdit aux mineurs par l’article L4153-8 du code du travail et cités aux articles D4153-15 à D4153-37 du code du travail. Aucune dérogation n’est possible.

Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d’autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil prend les dispositions nécessaires

pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle sera engagée (en application de l’article 1242 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’entreprise ou à l’organisme d’accueil à l’égard de l’élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit “responsabilité civile entreprise” ou “responsabilité civile professionnelle” un avenant relatif à l’accueil d’élèves stagiaires.

La/le Principal(e) du collège contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la séquence d’observation en milieu professionnel.

Article 7 – En cas d’accident survenant à l’élève au cours de la séquence d’observation, le responsable de l’entreprise ou du lieu de l’organisme d’accueil, s’engage à adresser l’ensemble des éléments concernant l’accident à la/le Principal(e) du collège ...dans la journée où l’accident s’est produit. Le chef d’établissement remplira une déclaration d’accident scolaire de l’élève.

Article 8 – La/le Principal(e) du collège et le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil de l’élève, se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Toute absence de l’élève, sera aussitôt portée à la connaissance du ou de la Principal(e) du collège.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d’une séquence d’observation en milieu professionnel définie dans le volet administratif des documents annexes.

Article 10 – La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 heures par jour. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir avec un repos de 14 heures consécutif. Au-delà de 4 heures et demie d’activités** en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d’une **pause d’au moins trente minutes.**

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans

Fait à _____ le : _____

<p>Le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil : Nom :</p> <p>Signature :</p>	<p>Cachet de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil</p>
<p>Vu et pris connaissance le :</p> <p>Les parents ou le responsable légal</p> <p>Signature :</p>	<p>L’élève :</p> <p>Signature :</p>
<p>L’enseignant</p> <p>Signature :</p>	<p>Le chef d’établissement F. FONLUPT</p> <p>Signature :</p>